

Paraguay

hôpital Sta Teresita	9,939.—	dollars
hôpital annexe n° 18 (Pancha Garmendia) . . .	6,760.—	»
hôpital annexe n° 25 (Chambre des députés) . .	34,117.—	»
cliniques	11,754.50	»
hôpital annexe n° 21 (Eglise La Encarnación) . .	594.—	»
hôpital annexe n° 3 (Collège national)	4,939.—	»
hôpitaux du Chaco	693.—	»
régiment « San Martin »	44,379.—	»
hôpital annexe n° 1	600.—	»
hôpital de Villa Morra	56.—	»
remises directes au Chaco	18,540.—	»
hôpital collègue Monseigneur Lasagna	740.—	»
régiment « Capitaine Bado »	2,866.—	»
hôpital flottant « Vapor Cuyaba »	8,619.—	»
hôpital flottant « Posadas »	982.—	»
hôpital annexe n° 21 (calle Palma)	15,765.—	»
prisonniers paraguayens en Bolivie	21,044.—	»
divers	62,097.25	»
Total	1,668,845.09	dollars

Yougoslavie

Loi sur la Société de la Croix-Rouge du Royaume de Yougoslavie.

CHAPITRE I

Bases de la Société

ART. 1.

La Société de la Croix-Rouge du Royaume de Yougoslavie est issue de la Société de la Croix-Rouge serbe, fondée le 25 janvier 1876 sur les stipulations des Conventions de Genève du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906, reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève le 11 juin 1876, et qui a adhéré comme membre à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à Paris le 22 août 1919, et dont l'action, sous la nouvelle dénomination, s'est étendue à tout le territoire après la libération et l'union, en vertu de la décision du Gouvernement royal P.M. N° 3158 du 29 juillet 1921.

Yougoslavie

ART. 2.

La Société de la Croix-Rouge yougoslave base son action :

1) sur les dispositions de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, du 27 juillet 1929, adoptée par le Gouvernement par la loi du 31 mars 1931 et ratifiée à Berne le 20 mai 1931, et par laquelle sont remplacées les Conventions du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906 ;

2) sur les dispositions de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929, adoptée par le Gouvernement par la loi du 31 mars 1931, et

3) sur les dispositions de la Convention de l'Union internationale de secours du 12 juillet 1927, adoptée par le Gouvernement par la loi du 30 mai 1931.

La Société doit être reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge et être membre de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avec lesquels elle doit constamment être en liaison et collaborer.

CHAPITRE II

Mission de la Société

ART. 3.

La Société de la Croix-Rouge yougoslave est une Société nationale autonome et privilégiée. Sous ce nom, elle est reconnue à l'exclusion de toute autre, comme unique société sur tout le territoire du Royaume de Yougoslavie et comme organe auxiliaire du service sanitaire de l'armée en temps de guerre.

ART. 4.

Indépendamment et en collaboration avec les autorités publiques d'Etat et autonomes, ainsi qu'avec les autres sociétés et institutions humanitaires et culturelles du pays, la Société a pour mission :

a) *En temps de paix* :

1) de prêter les premiers secours à la population en cas de grandes calamités, épidémies diverses et autres malheurs nationaux ;

2) de préparer le personnel et les moyens pour accomplir les tâches prévues par cette loi ; et

3) de préparer une jeunesse nombreuse, forte, saine et qui s'enthousiasme pour l'idée et le travail de la Croix-Rouge.

Yougoslavie

b) *En temps de guerre :*

1) d'aider le service sanitaire de l'armée nationale, en tant qu'organe auxiliaire, lors des évacuations, des transports et pour l'hospitalisation et les soins des malades et des blessés de l'armée nationale et des prisonniers blessés et malades des armées ennemies ;

2) d'aider et participer activement à l'organisation et l'exécution du service sanitaire de protection des populations contre les attaques aériennes ou par les gaz ;

3) d'intervenir en faveur des prisonniers de guerre et des internés pour la réception et la répartition des secours et pour leurs relations avec le monde extérieur, ainsi que pour le rapatriement et l'hospitalisation des prisonniers ennemis, malades ou blessés ;

4) d'atténuer les inévitables maux de la guerre par ses propres moyens et avec son personnel autant que cela dépend d'elle.

c) *Dans la mesure où l'accomplissement des tâches sous a) et b) et les moyens et les circonstances le lui permettent :*

1) de travailler à la conservation et à l'amélioration de la santé nationale, en participant particulièrement à la lutte contre la tuberculose et la syphilis endémique ;

2) de venir en aide aux malheureux, particulièrement aux orphelins de guerre ;

3) de recevoir les secours des Sociétés de la Croix-Rouge des autres Etats, ainsi que de leur porter secours en cas de guerre ou d'autres calamités dues aux forces majeures ; et

4) de travailler aux autres tâches que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a adoptées ou qu'elle adoptera dans le programme de l'action des Sociétés de la Croix-Rouge en vue d'atteindre les buts humanitaires communs.

Des stipulations plus précises sur l'activité et le travail de la Société en temps de guerre seront prescrites par Ordonnance royale sur la proposition du Ministre de l'armée et de la marine et en accord avec les Ministres du service social et de la santé publique de l'intérieur et des affaires étrangères, et d'après l'avis du Comité central.

CHAPITRE III

Membres de la Société

ART. 5.

La Société est formée par ses membres et par ceux de la Jeunesse de la Croix-Rouge.

Les membres font librement partie de la Société.

Yougoslavie

Tout citoyen yougoslave, sans considération de sexe ni de religion, jouissant de ses droits civiques, peut être membre avec pleins droits.

Tout élève des écoles primaires, secondaires et autres écoles professionnelles, et tout jeune homme ou jeune fille non élève, jusqu'à la majorité peut être membre de la Jeunesse de la Croix-Rouge, s'il s'inscrit et s'il est admis par le comité compétent.

ART. 6.

Les membres de la Société sont :

- 1) les membres honoraires ;
- 2) les grands donateurs ;
- 3) les donateurs ;
- 4) les fondateurs ;
- 5) les membres permanents ;
- 6) les membres ordinaires ;
- 7) les membres auxiliaires.

Ne peuvent être « membres honoraires » que les membres qui ont rendu ou qui rendent de grands services à la Société, et cela par décision de l'Assemblée générale.

Les sous-officiers, les musiciens, les caporaux et les soldats de l'armée active, gendarmes, garde-frontières et les membres de la Jeunesse de la Croix-Rouge ne peuvent être que « membres auxiliaires ».

Le montant des versements pour les catégories 2), 3), 4) et 5) et le montant des cotisations pour les catégories 6) et 7) sont fixés par les statuts de la Société, qui déterminent et précisent les droits et les devoirs des membres de la Société.

CHAPITRE IV

Organes et Direction de la Société

ART. 7.

A la tête de la Société se trouve son président, qui est aussi le représentant suprême de la Croix-Rouge yougoslave.

Le président de la Croix-Rouge est nommé et relevé de ses fonctions par le Roi sur la proposition du président du Conseil des ministres.

Les devoirs et les droits du président de la Société sont réglés par les statuts de la Société.

Yougoslavie

ART. 8.

Pour son administration et son travail, la Société dispose des organes suivants :

- 1) Le Comité central,
- 2) les Comités régionaux,
- 3) les Comités d'arrondissement,
- 4) les Comités municipaux et offices communaux,
- 5) les Comités scolaires de la Jeunesse de la Croix-Rouge,
- 6) les Assemblées générales.

Toutes les fonctions dans les comités de la Société, excepté les fonctions du personnel de service, sont honorifiques, non rétribuées, accomplies de plein gré et électives, s'il n'en est pas autrement prescrit par cette loi.

Comité central

ART. 9.

Le Comité central est l'organe administratif suprême de la Société. Tous les comités de la Société, ses établissements et ses institutions lui sont subordonnés.

Il a le droit et le devoir de prendre vis-à-vis des comités dépendants, d'après l'article 8 de cette loi, toutes les mesures qu'il juge être nécessaires dans l'intérêt de la Société, si les comités ci-dessus mentionnés ne conforment pas leur travail aux prescriptions de cette loi et des statuts de la Société, qui en découlent, ou s'ils n'exécutent pas ses décisions, prises conformément à cette loi et aux statuts.

Le siège du Comité central est à Beograd.

ART. 10.

Le président de la Société de la Croix-Rouge est président du Comité central.

Le premier vice-président est nommé et relevé de ses fonctions par le Roi sur la proposition du président du Conseil des ministres ; tous les autres membres qui composent le Comité central sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Dans la composition du Comité central entrent aussi des représentants des ministères suivants : de l'armée et de la marine, du service social et de la santé publique, des affaires étrangères, de l'instruction publique et de l'intérieur.

Les ministres responsables nomment ces représentants, qui accomplissent leur fonction dans le Comité central en plus de leur fonction régulière.

Yougoslavie

Les statuts de la Société déterminent d'une façon plus complète la composition et l'élection des membres du Comité central, sa division en sections et sous-sections, son administration et sa compétence.

ART. 11.

Le *Comité exécutif* est chargé de l'expédition de la totalité des affaires et des travaux de la Société, qui sont du ressort du Comité central.

Le président de la Société de la Croix-Rouge est président du Comité exécutif.

Les statuts de la Société fixent la composition, l'élection, la compétence et les travaux du Comité exécutif et des organes qui en dépendent.

ART. 12.

Le Comité central de contrôle assume la surveillance et le contrôle des affaires financières et matérielles de la Société et en général de tous les biens de la Société.

Les membres du Comité central de contrôle sont aussi solidairement responsables des pertes concernant les biens de la Société s'ils n'ont pas assuré exactement et à temps la surveillance et le contrôle, ou si, en cas d'irrégularités constatées, ils n'ont pas pris les mesures propres à les prévenir et à compenser les pertes.

Les statuts de la Société fixent la composition du Comité central de contrôle, l'élection de son président et de ses membres, ses droits et sa compétence, ainsi que les indications détaillées sur son travail et son activité.

Comités régionaux

ART. 13.

Les comités régionaux sont des organes dépendant directement du Comité central. Ils existent au chef-lieu de chaque région administrative et en portent le nom.

Tous les comités d'arrondissement sont directement dépendants du comité régional, auquel ils ressortissent.

ART. 14.

Pour la préfecture de Beograd il existe un comité départemental de la Société de la Croix-Rouge avec siège à Beograd. Il dépend directement du Comité central, et tous les comités, ressortissant à cette préfecture, lui sont subordonnés.

Yougoslavie

ART. 15.

L'ensemble du travail et de l'administration des comités régionaux et du Comité départemental de Beograd est fait par leurs comités administratifs et de contrôle.

Dans la composition du comité administratif régional entrent aussi des représentants : un de l'armée et de la marine et deux de l'administration publique régionale (un du service social et de la santé publique et un de l'instruction publique). Le représentant de l'armée est nommé par le commandant le plus ancien dans la ville, siège du comité, et les représentants de l'administration publique régionale le sont par le Ban¹, et ils exercent leurs fonctions dans le comité en plus de leurs fonctions régulières.

La composition du comité administratif et du comité de contrôle régionaux, ainsi que du comité départemental de Beograd, la répartition en sections, et sous-sections, l'élection du président, des vice-présidents, des membres et des autres personnes affectées aux comités, leur compétence et leurs attributions, sont fixées par les statuts de la Société.

Comités d'arrondissement

ART. 16.

Les comités d'arrondissement de la Société de la Croix-Rouge sont des organes qui se trouvent directement sous la dépendance des comités régionaux ou du comité départemental de Beograd. Ils se trouvent aux chefs-lieux d'arrondissement, à l'exception de ceux qui sont le siège des comités régionaux et du comité départemental de Beograd et ils portent le nom de l'arrondissement.

Les comités municipaux, ainsi que les offices communaux sont directement sous la dépendance des comités d'arrondissement.

ART. 17.

L'ensemble du travail et de l'administration du comité d'arrondissement est assuré par son comité administratif et son comité de contrôle. La composition de ces comités, l'élection du président, du

¹ La Yougoslavie est divisée au point de vue administratif en 9 régions appelées « Banovina » ; à la tête de toute administration publique régionale se trouve un chef nommé « Ban ». La ville de Beograd, avec les villes de Zemun et Pancevo, et avec les communes environnantes, forment une préfecture séparée.

Yougoslavie

vice-président, des membres et des autres personnes affectées, ainsi que leurs compétences et leurs attributions sont fixées par les statuts de la Société.

Comités municipaux

ART. 18.

Les comités municipaux de la Société de la Croix-Rouge se trouvent dans les villes, sièges de la mairie, qui ne sont pas des chefs-lieux de la région, y compris la ville de Beograd, ou des chefs-lieux d'arrondissement, et qui comptent au moins 20 membres de la Croix-Rouge avec pleins droits, et ils portent le nom de leur municipalité.

Dans les localités — mairies — qui comptent moins de 20 membres avec pleins droits, un office de la Société de la Croix-Rouge est formé et il porte le nom de la localité où il se trouve.

Les comités municipaux et les offices communaux de la Croix-Rouge qui, territorialement, appartiennent aux arrondissements qui, d'après l'art. 16 de cette loi, n'ont pas de comité d'arrondissement, sont des organes dépendant directement du comité régional compétent, respectivement du comité départemental de Beograd.

ART. 19.

L'ensemble du travail et de l'administration des comités municipaux est assuré par leurs comités administratifs et leurs comités de contrôle.

La composition de ces comités, l'élection du président, du vice-président, des membres, leur compétence et leurs attributions sont fixées par les statuts de la Société.

ART. 20.

Dans les villes de plus de 50,000 habitants, on peut créer selon la nécessité des sous-comités pour les différents quartiers, là où il existe une division en quartiers ; si une telle division n'existe pas, on forme des sous-comités par secteurs. Ils portent les noms des quartiers et du lieu, c'est-à-dire : sous-comité I, II, III et le nom du lieu.

Ces sous-comités n'ont que des comités administratifs, et le contrôle de leur action est exercé par le comité de la ville même, dans laquelle ils sont formés et dont ils dépendent directement.

La composition de ces sous-comités, l'élection de leur comité administratif, ainsi que leur compétence et leurs attributions sont fixées par les statuts de la Société.

Yougoslavie

CHAPITRE V

Jeunesse de la Croix-Rouge

ART. 21.

La Jeunesse de la Croix-Rouge fait partie de la Croix-Rouge et s'organise comme une de ses branches.

Les organes directs chargés de l'administration et de l'activité de la Jeunesse sont les comités scolaires de la Croix-Rouge. Les présidents de ces comités sont les directeurs des écoles.

ART. 22.

Pour l'étude et la solution de toutes les questions qui se rapportent à l'administration, au développement, à l'organisation et à l'éducation de la Jeunesse de la Croix-Rouge, pour son travail dans l'esprit des idées et des tâches humanitaires de la Croix-Rouge en temps de paix et en temps de guerre, des sections de la Jeunesse de la Croix-Rouge sont formées : au Comité central et à tous les autres comités : régionaux, celui de la préfecture de Beograd, d'arrondissement et municipaux.

Le président de la section de la Jeunesse de la Croix-Rouge dans le Comité central, dans les comités régionaux et celui de la préfecture de Beograd est élu parmi les membres de ces comités respectifs. Dans les comités d'arrondissement et municipaux, c'est le président du comité scolaire de la Jeunesse, conformément au 2^e paragraphe de l'art. 21 de cette loi, qui est le président de la section de la Jeunesse de la Croix-Rouge. Ces sections ont le plein droit de discussion et de décision dans leurs comités respectifs pour toutes les questions qui se rapportent à la Jeunesse de la Croix-Rouge.

ART. 23.

La composition des sections de la Jeunesse dans les comités de la Société et toutes autres stipulations au sujet des devoirs et de l'ensemble de l'activité du comité scolaire de la Jeunesse de la Croix-Rouge sont fixées par les statuts de la Société.

CHAPITRE VI

Assemblées générales de la Société

ART. 24.

La Société de la Croix-Rouge a les assemblées générales suivantes : assemblée générale de la Société, assemblées régionales — du comité départemental de Beograd ; assemblées d'arrondissement et assemblées municipales. Elles peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Yougoslavie

La composition des diverses assemblées, leur compétence, leur programme de travail, ainsi que tout ce qui concerne leur formation, l'élection et le nombre de délégués, l'endroit et l'époque de leur réunion, le mode de convocation, etc., sont fixés par les statuts de la Société.

CHAPITRE VII

Les droits, l'insigne et les récompenses de la Société

ART. 25.

La Société de la Croix-Rouge du Royaume de Yougoslavie est une personne morale (juridique).

ART. 26.

La Société est le représentant unique du secours privé pour les soins aux blessés et aux malades et l'aide aux invalides, en temps de guerre.

Tout secours privé en argent ou en matériel pour le traitement des malades et des blessés, et pour l'aide aux invalides en temps de guerre, adressés par n'importe qui, à n'importe quel pouvoir autonome, ou à n'importe quel organe de l'Etat ou du pouvoir autonome, ou à n'importe quelle instance, organe, société ou particulier, qui recueille les subsides, est la propriété de la Croix-Rouge, et elle seule en dispose et les répartit.

ART. 27.

L'emblème formé par la croix rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne peuvent être employés en temps de guerre que pour protéger et désigner les institutions, les personnes et le matériel de la Société de la Croix-Rouge, les formations et les établissements sanitaires des forces armées, tous les moyens de transport et les appareils aériens spécialement organisés et employés par le service sanitaire, d'après les conditions fixées par la Convention de Genève.

Le personnel et les institutions de la Croix-Rouge ont le droit d'utiliser l'insigne de la Croix-Rouge en temps de paix dans leur activité humanitaire. A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse du comité exécutif de la Société, il pourra être fait usage de l'emblème de la Croix-Rouge, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés pour donner des soins gratuits aux blessés et aux malades.

Yougoslavie

ART. 28.

Est interdit l'emploi de tout signe ou de toute dénomination représentant ou imitant l'emblème ou la dénomination de la Croix-Rouge ou de la Croix de Genève, que cet emploi ait lieu dans un but commercial, industriel ou dans tout autre but.

Est interdit aussi l'emploi des insignes ou des modèles avec l'insigne d'une croix rouge ou d'une couleur similaire sur un fond de n'importe quelle couleur.

ART. 29.

Est interdit en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi des armoiries de la Confédération suisse ou des signes constituant une imitation, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

ART. 30.

Toute infraction aux articles 27, 28 et 29 de cette loi sera punie dans la mesure où elle ne constitue pas un délit répréhensible par le code pénal, soit d'office, soit sur la proposition de n'importe quel comité de la Croix-Rouge par une amende qui peut aller jusqu'à 10,000 dinars ou par la peine de deux mois de prison. En cas de récidive et avant l'expiration de trois ans du jour du prononcé de la condamnation, la peine peut être doublée.

La condamnation est prononcée par des autorités publiques compétentes de première instance. Ces autorités, respectivement leurs organes, aussitôt que le fait passible de cette loi est reconnu, doivent faire disparaître les insignes et enseignes interdits et confisquer tout le matériel qui porte ces insignes ou ces enseignes défendus par cette loi.

L'amende pécuniaire et le matériel confisqué reviennent au Comité central de la Croix-Rouge.

ART. 31.

En signe de reconnaissance et de remerciement pour le service utile et volontaire rendu à l'œuvre de propagande et pour la réalisation de l'idée de la Croix-Rouge, par le développement de son organisation ou pour un travail ou une œuvre qui sert d'exemple et d'émulation à l'éducation morale et à l'action dans le sens de sa haute mission, la

Yougoslavie

Croix-Rouge décerne à des particuliers, à des institutions ou à des sociétés dans le pays ou à l'étranger ses propres distinctions qui sont :

- 1) le diplôme de remerciement,
- 2) la médaille d'argent de la Croix-Rouge,
- 3) la médaille d'or de la Croix-Rouge,
- 4) l'Ordre de la Croix-Rouge.

Les statuts de la Société précisent les conditions dans lesquelles sont donnés les diplômes et les insignes sous 2), 3) et 4), leur forme et leur composition.

CHAPITRE VIII

Recettes et budget de la Société de la Croix-Rouge

ART. 32.

Les ressources destinées à subvenir à la mission d'après l'article 4 de cette loi, ainsi qu'à subvenir à l'existence de la Société de la Croix-Rouge sont les suivantes :

- 1) le revenu des biens de la Société ;
- 2) des legs et des donations ;
- 3) des cotisations des membres d'après l'art. 6 de cette loi ;
- 4) des cotisations des membres de la Jeunesse ;
- 5) des subventions et dotations de l'Etat ;
- 6) des subventions et dotations des autorités publiques régionales ;
- 7) des subventions et dotations des communes ;
- 8) des taxes perçues pendant la Semaine de la Croix-Rouge ;
- 9) des dons gracieux recueillis pendant la Semaine de la Croix-Rouge ;
- 10) le revenu provenant de différentes fêtes et manifestations ;
- 11) le revenu de la vente de livres et de revues ;
- 12) des recettes diverses non prévues et de dons à la Croix-Rouge par diverses institutions (d'Etat, privilégiées et privées) et par des particuliers.

Les recettes sous 1) reviennent au comité à qui le bien appartient. Les revenus des biens immobiliers peuvent être attribués par le Comité central au comité qui administre ce bien.

Les recettes sous 2) reviennent aux comités à qui elles sont destinées ou léguées.

Les recettes sous 10) reviennent aux comités qui les organisent.

Les recettes sous 11) reviennent aux comités qui ont édité les livres ou les revues.

Yougoslavie

Les recettes sous 12) reviennent aux comités qui ont réalisé ces bénéfices non prévus ou à qui ont été faits les dons.

Sur les recettes sous 4) 50 % sont prélevés au profit du comité local et 25 % au profit du Comité central et du comité régional respectif ou du comité départemental de Beograd.

Les recettes sous 3) (cotisations des membres réguliers, qui sont les employés d'Etat militaires ou civils, et cotisations des membres auxiliaires des cadres de l'armée et de la marine, garde-frontières et gendarmes).

Les recettes sous 5) et 8) reviennent au Comité central, et les recettes sous 6) au comité régional respectif.

Les recettes sous 3) (cotisations des membres réguliers et qui ne sont pas les employés d'Etat des cadres militaires et civils), 7) et 9) reviennent aux comités régionaux respectifs ou au comité départemental de Beograd, si ces recettes sont réalisées dans les villes, sièges des comités régionaux ou à Beograd ; autrement 25 % de ces revenus reviennent au comité régional respectif ou au comité départemental de Beograd et 75 % au comité local, où ces recettes sont réalisées.

(A suivre)